# COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.7 (Arrêt n° 4, 6 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 04 novembre 2015, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 06 février 2015, (P12137023053).

# **PARTIES EN CAUSE:**

# Prévenu

COPIE CONFORME CHIVING 10: ASIMINS A MENECARY E382

**GARRIGOU Alain Jean Claude** 

Né le 10 juin 1949 à CRESSENSAC, LOT (046) Fils de GARRIGOU Georges et de NAYRAT Henriette

De nationalité française

Professeur

Demeurant 35 rue Emilie Fourcand - 33000 BORDEAUX

Intimé.

Non comparant, représenté par Maître MECARY Caroline, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E 382

## MINISTÈRE PUBLIC

non appelant

#### Parties civiles

COPIESCONFORMES

délivrée le : LIM INS

à Nº GOURINIENT

Société FIDUCIAL

Ayant élu domicile chez Me FOURNIER, demeurant 91 Boulevard Raspail - 75006 PARIS 06<sup>èME</sup>

Appelant,

Représenté par Maître FOURNIER Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L166

## **LATOUCHE Christian**

Ayant élu domicile chez Me FOURNIER, demeurant 91 Boulevard Raspail - 75006 PARIS 06<sup>èME</sup>

Appelant,

Non comparant, représenté par Maître FOURNIER Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L166

### Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Sophie PORTIER, conseillers : Pierre DILLANGE

Sophie-Hélène CHATEAU,

#### Greffier

Maria IBNOU TOUZI TAZI aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Nathalie SAVI, avocat général,

# LA PROCÉDURE:

# La saisine du tribunal et la prévention

Alain GARRIGOU a été poursuivi par ordonnance de renvoi devant le tribunal du juge d'instruction en date du 9 septembre 2013, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Christian LATOUCHE et la société FIDUCIAL le 16 mai 2012, pour y répondre, en qualité de directeur de la publication du site internet www.observatoire-des-sondages.org et d'auteur des propos incriminés, du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1er, 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la mise en ligne, le 17 mars 2012, sur le site internet précité, d'un article intitulé : « La deuxième mort de l'IFOP », contenant les propos suivants que les parties civiles considèrent attentatoires à leur honneur ou à leur considération :

"Le rolling poll du 16 mars 2012, réalisé par l'Ifop et Fiducial est donc un sondage payé par l'entreprise de la présidente du Medef et un grand groupe d'expertise comptable dirigé lui par Christian Latouche dont les affinités idéologiques avec l'extrême droite sont bien connues. Spécialiste du conseil juridique et financier aux entreprises (1) le groupe Fiducial paye également les sondages d'OpinionWay, dont la dernière livraison annonce Nicolas Sarkozy à égalité au premier tour de la présidentielle avec François Hollande avec 27,5% d'intentions de vote (OpinionWay-Fiducial-Le Figaro-LCI, 16 mars 2012) (2)."

# Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 17eme chambre - par jugement contradictoire, en date du 06 février 2015,

## Sur l'action publique:

- a renvoyé Alain GARRIGOU des fins de la poursuite.

# Sur l'action civile:

- a déclaré Christian LATOUCHE et la société FIDUCIAL recevables en leur constitution de partie civile,

- a rejeté toutes leurs demandes en raison de la relaxe prononcée,
- a condamné solidairement Christian LATOUCHE et la société FIDUCIAL à verser à Alain GARRIGOU 3000 euros à titre de dommages-intérêts, par application de l'article 472 du code de procédure pénale,
- a condamné Christian LATOUCHE et la société FIDUCIAL à verser à Alain GARRIGOU chacun par moitié la somme totale de 3000 euros par application de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

# Les appels

Appel a été interjeté par :

le conseil de la Société FIDUCIAL, le 09 février 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

le conseil de Christian LATOUCHE, le 09 février 2015, son appel étant limité aux dispositions civiles

# Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêts interruptifs de prescription en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 et 10 juin 2015, l'affaire était fixée pour plaider au 9 septembre 2015.

# **DÉROULEMENT DES DÉBATS:**

À l'audience publique du 09 septembre 2015, le président a constaté l'absence de toutes les parties, représentées par leur avocat.

Maître MECARY Caroline, avocat du prévenu a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître FOURNIER Julien avocat des parties civiles a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

#### Ont été entendus:

Sophie-Hélène CHATEAU, conseiller, en son rapport,

Maître FOURNIER, avocat des parties civiles, en ses conclusions et plaidoirie,

Madame l'avocat général qui ne formule pas d'observations, le ministère public n'étant pas appelant,

Maître MECARY, avocat du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie, qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 04 novembre 2015.

Et ce jour, le 04 novembre 2015, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sophie PORTIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

Cour d'Appel de Paris - pôle 2 - chambre 7 - n° rg 15/01661 - arrêt rendu le 4 novembre 2015 - Page 3

# **DÉCISION**:

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### En la forme

L'appel des parties civiles, portant sur les dispositions relatives à l'article 472 du code de procédure pénale, interjeté dans les délais et dans les formes requis par la loi, est régulier et recevable,

#### Au fond

# Rappel des faits et de la procédure

Par ordonnance d'un des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris en date du 9 septembre 2013, rendue sur une plainte avec constitution de partie civile déposée par Christian LATOUCHE et la société FIDUCIAL le 16 mai 2012, Alain GARRIGOU a été renvoyé devant ce tribunal pour y répondre, en qualité de directeur de la publication du site internet observatoire-des-sondages.org et d'auteur des propos incriminés, du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, alinéa 1er, 29, alinéa 1er, et 32 alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la mise en ligne, le 17 mars 2012, sur le site internet précité, d'un article intitulé: «La deuxième mort de L'IFOP», contenant des propos que les parties civiles considèrent attentatoires à leur honneur ou à leur considération. :

- -A l'audience en première instance, le conseil des parties civiles a déposé des conclusions écrites tendant à voir :
- ordonner, sous astreinte, la suppression des passages incriminés ;
- ordonner, sous astreinte, une mesure de publication judiciaire ;
- condamner le prévenu à payer :
- à Christian LATOUCHE : la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts, en réparation de son préjudice moral ;
- à la société FIDUCIAL : la somme de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts, en réparation de son préjudice d'image ;
- à chacune des deux parties civiles : la somme de 5.000 euros, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- Le ministère public a été entendu en ses réquisitions tendant à la relaxe du prévenu ;
- L'avocat d'Alain GARRIGOU a soutenu des conclusions écrites aux fins de voir :
- renvoyer le prévenu des fins de la poursuite ;
- condamner solidairement les parties civiles à verser à Alain GARRIGOU les sommes de 30.000 euros, par application de l'article 472 du code de procédure pénale, et de 6.000 euros, par application de l'article 800-2 du même code.
- Par jugement contradictoire en date du 6 février 2015 la 17ème chambre du tribunal de grande instance de Paris a estimé que les propos visés n'étaient pas diffamatoires, a renvoyé Alain GARRIGOU des fins de la poursuite, a déclaré les parties civiles recevables, a rejeté leurs demandes en raison de la relaxe prononcée, a condamné solidairement Christian LATOUCHE et la société FIDUCIAL à verser à Alain GARRIGOU une somme de 3000 € à titre de dommages et intérêts par application de l'article 472 du code de procédure pénale ainsi qu'une somme de 3000 €, chacun par moitié, par l'application de l'article 800−2 du code de procédure pénale, estimant que "l'action en diffamation engagée à son encontre relève d'une « procédure bâillon » mise en œuvre par les parties civiles dans le but principal de le faire taire et de faire obstacle au bon exercice de la liberté d'expression dont, dans un régime démocratique,

une personne qualifiée comme il l'est doit pouvoir bénéficier dans le cadre d'un débat d'intérêt général."

#### Devant la cour,

Les parties civiles ont déposé des conclusions soutenues oralement par leur conseil, sollicitant la confirmation du jugement en ce qu'il les a déclarées recevables et l'infirmation en ce qu'il a déclaré abusive leur constitution de partie civile et condamné à une somme de 3000 € sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale;

L'intimé a déposé des conclusions soutenues oralement par son conseil, par lesquelles il demande à la cour de déclarer les parties civiles mal fondées en leurs appels, de les en débouter, de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, de confirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris sur le principe de la relaxe et de condamner solidairement les parties civiles à verser à Alain GARRIGOU la somme de 6000 € par application de l'article 472 du code de procédure pénale ainsi que 6000 € par application de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

# SUR CE, LA COUR,

Considérant que la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts que s'il est constaté qu'elle a agi de mauvaise foi ou témérairement ;

Considérant que les parties civiles font valoir que les premiers juges n'ont pas su apprécier le préjudice qu'elles ont subi et la sincérité de leur engagement professionnel; que le tribunal ne fait, à aucun moment, référence à des éléments qui pourraient démontrer leur mauvaise foi, qu'elles n'avaient pas d'intention de nuire à Alain GARRIGOU et n'avaient aucun ressentiment envers ce dernier;

Considérant que l'intimé fait valoir que la constitution de partie civile a été mue par la volonté de faire pression sur Alain GARRIGOU via "une procédure bâillon" qui consiste à ester en justice de mauvaise foi puisque l'objectif n'est pas d'obtenir le respect d'un droit mais de dissuader certains intellectuels, chercheurs, journalistes, entre autres, de traiter des sujets dits sensibles ; que c'est donc à bon droit que le tribunal a considéré que l'utilisation abusive du droit de se constituer partie civile afin de s'en servir comme d'une menace à l'égard d'un scientifique ne pouvait qu'être l'utilisation de mauvaise foi de ce droit dans le but de nuire à autrui ;

Considérant qu'en l'espèce la société Fiducial étant nommément visée dans l'article incriminé, les parties civiles ont pu se méprendre sur la portée de leurs droits sans que l'on puisse caractériser leur action comme une utilisation abusive de la procédure, destinée à nuire ou à intimider le prévenu et à le dissuader de s'exprimer publiquement sur un sujet d'intérêt général ; qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que les parties civiles aient diligenté d'autres procédures à l'encontre d'Alain Garrigou, ni qu'elles aient l'habitude d'exercer des actions judiciaires en matière de délit de presse ; qu'ainsi l'abus de constitution de partie civile n'étant pas caractérisé, il convient d'infirmer la décision des premiers juges sur ce point et de débouter Alain GARRIGOU de ses demandes faites au titre de l'article 472 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'ajouter une condamnation supplémentaire à celle allouée en première instance à la charge des parties civiles sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

# **PAR CES MOTIFS**

## LA COUR,

Statuant publiquement

par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré,

Reçoit l'appel interjeté par les parties civiles sur les dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale,

Statuant dans les limites de l'appel,

Infirme le jugement déféré sur les dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale,

Déboute Alain GARRIGOU de ses demandes faites sur ce fondement,

Y ajoutant,

Déboute Alain GARRIGOU de sa demande faite sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Le présent arrêt est signé par Sophie PORTIER, président et par Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier

OUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER